

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Dernière mise à jour avril 2019

Conformément à la loi du 11 février 2005 chaque département s'est doté d'une «Maison de Personnes Handicapées » qui doit faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille. C'est auprès de la MDPH de leur lieu de résidence que les personnes handicapées et leurs proches peuvent ainsi disposer de toute l'information sur leurs droits et déposer les demandes relatives aux prestations qui leur sont destinées (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, carte mobilité inclusion, etc.).

Les coordonnées des MDPH peuvent être consultées sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

STATUT

- Groupement d'intérêt public avec une tutelle administrative et financière assurée par le département
- Administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil départemental

COMMISSION EXECUTIVE

- Sont membres de droit : le département, l'état et les organismes locaux d'assurance maladie (CPAM) et d'allocations familiales (CAF)
- D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment celles représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation

COMPOSITION

- Une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation des personnes handicapées en fonction de leur projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap
- Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide des suites à donner aux demandes des personnes handicapées concernant leurs droits : orientation et attribution de l'ensemble des aides et des prestations (carte mobilité inclusion, PCH...)
- Un référent pour l'insertion professionnel qui assure la coordination des partenaires chargés de l'évaluation et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées
- Une équipe de veille pour les soins infirmiers
- Par ailleurs, des membres d'associations de personnes handicapées peuvent éventuellement assurer des permanences, pour accueillir et conseiller les personnes handicapées et leurs familles.
- Chaque MDPH dispose d'un fonds de compensation destiné à accorder des aides financières complémentaires à des personnes handicapées devant faire face à d'éventuels frais de compensation restant à leur charge.



MISSIONS D'ACCUEIL ET DE CONSEILS

- Accueillir, informer, conseiller et accompagner les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution
- Mettre à disposition des personnes handicapées et de leurs familles, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile
- Réaliser périodiquement et diffuser (notamment sur leur site Internet) un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.
- Sensibiliser tous les citoyens au handicap

RECEPTION DES DEMANDES D'AIDES OU PRESTATIONS

- Les demandes de droits ou de prestations sont déposées :
 - à la MDPH du lieu de résidence
 - par la personne handicapée avec l'aide éventuelle d'un proche ou son représentant légal
- En cas de demande de révision d'une décision d'orientation formulée par un établissement ou le service qui accueille la personne handicapée :
 - la personne ou son représentant légal sont immédiatement informés
- Les équipes de la MDPH sont à la disposition des personnes handicapées ou de leur représentant pour les aider dans leurs démarches
- Le formulaire de demande auprès de la MDPH et sa notice explicative sont disponibles auprès de chaque MDPH ou sur Internet.
- Un certificat médical doit être joint à une demande auprès de la MDPH. Il doit être daté de moins de 6 mois* et être remis cacheté à la MDPH. Il est établi sur un formulaire type et peut-être complété, si besoin, par deux volets spécifiques, l'un consacré aux déficiences auditives, l'autre aux déficiences visuelles.
*Attention : « Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. »
- On trouvera également, sur le site de la CNSA, une notice explicative de ce certificat médical destinée au médecin qui établit ce document.

EVALUATION DES BESOINS PAR L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La MDPH doit mettre en place et organiser le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée ainsi que son incapacité permanente, sur la base notamment de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap

- L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels de santé :
 - professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - nommés par le directeur de la MDPH qui désigne un coordonnateur
 - la composition de l'équipe varie en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée
- L'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire s'accompagne d'une audition ou d'une visite sur le lieu de vie de la personne handicapée (ainsi que de ses parents ou de son représentant légal), à la demande de l'intéressé ou à l'initiative des professionnels.
- Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix, par exemple un représentant d'association.
- À l'issue de l'évaluation, l'équipe propose un plan personnalisé de compensation du handicap

- prise en compte du handicap avec, éventuellement détermination d'un taux d'incapacité permanente calculé à partir d'un guide barème
- prise en compte du projet de vie de la personne handicapée par un dialogue avec la personne handicapée
 - propositions de mesures de toute nature destinées à apporter des réponses aux besoins de la personne handicapée en matière de prestations et allocations, de scolarisation, d'orientation en établissement ou en service, d'adaptation du logement, d'orientation professionnelle, etc.
- Ce plan doit être transmis pour avis à la personne handicapée, ou son représentant légal, qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses éventuelles observations, dont la CDAPH doit être informée.

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

La MDPH doit mettre en œuvre et assurer le suivi des décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et est chargée de mettre en place l'accompagnement et les médiations nécessaires à leur application, notamment dans le cadre des démarches des personnes handicapées et de leurs familles auprès des établissements, des services et des organismes d'accueil

- Composée d'une vingtaine de membres nommés pour 4 ans, renouvelable conjointement par le préfet et le président du Conseil général :
 - représentants du département, de l'état, des CPAM et des prestations familiales, des syndicats de salariés et du patronat, des associations de parents d'élèves, associations de personnes handicapées et de leurs familles, du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, des organismes gestionnaires d'établissements ou services pour personnes handicapées
- Possibilité de se constituer en 1 ou plusieurs sections composées d'au moins 3 membres (sauf pour décision sur la prestation de compensation du handicap) ; la personne handicapée peut s'opposer à cette procédure dite simplifiée
- Compétences :
 - se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
 - désigner les établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou adolescent (rééducation, éducation...) ou de l'adulte handicapé (reclassement, accueil...)
 - attribuer les prestations aux personnes handicapées : vérifier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, de la Prestation de compensation, de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément de ressources, de la majoration spécifique pour parent isolé, de la carte mobilité inclusion
 - reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
 - statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.
- Utilisation de l'évaluation du handicap par l'équipe pluridisciplinaire

DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (CDAPH)

- En principe, pour prendre ses décisions, la CDAPH siège en formation plénière, c'est-à-dire avec tous ses membres votants.
- Cependant, elle peut siéger avec un nombre restreint de ses membres votants (trois au minimum) dans le cadre d'une procédure simplifiée de prise de décision notamment suite à :

- une demande de renouvellement d'un droit ou d'une prestation lorsque la situation du bénéficiaire n'a pas évolué de façon significative ;
 - une demande d'attribution de la carte mobilité inclusion
 - une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
 - un cas d'urgence.
- Dans le cadre de cette procédure simplifiée, la personne handicapée n'est pas entendue par la CDAPH.
 - Il est possible de refuser cette procédure à condition de le signaler au moment de la demande.
 - Information de la personne handicapée (ou son représentant légal) au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission
 - Délai de décision aux nouvelles demandes :
 - 4 mois
 - au-delà, une non réponse vaut pour rejet
 - Décision motivée, valable entre 1 et 5 ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
 - En cas d'évolution de son état ou de sa situation, la personne handicapée (ou son représentant) peut saisir à nouveau la CDAPH afin d'obtenir une révision de la décision.
 - Notification de décision à la personne handicapée (ou son représentant légal) ainsi qu'aux organismes concernés
 - Les décisions de la CDAPH s'appliquent, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit aux prestations accordées, aux organismes qui les financent comme les Caisses d'allocations familiales (CAF).
 - En ce qui concerne les orientations de la personne handicapée vers des établissements ou services, la CDAPH doit en principe proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées

RECOURS

Les règles pour contester une décision de la MDPH ont changé depuis le 1^{er} janvier 2019. En cas de désaccord avec une décision de la CDAPH, il faut désormais faire un recours gracieux préalable à une action judiciaire (cf. tableau ci-dessous):

Le recours RAPO : Recours administratif Préalable Obligatoire

- Envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à la CDAPH ou le déposer à l'accueil de la MDPH (ou du conseil départemental pour les recours relatifs à la CMI) dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, comprenant :
 - une lettre de saisine à l'attention de la commission expliquant les raisons de la contestation
 - une copie de la décision contestée ou, dans le cas d'une décision implicite de refus, l'accusé réception de la demande initiale
 - des pièces supplémentaires pour motiver au maximum le recours
- Le recours est instruit selon la même procédure que la demande initiale. Si nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH procède à une nouvelle évaluation de la situation de la personne.
- Lors de la CDAPH, le requérant peut demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.
- Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat
- Le RAPO n'a pas d'effet suspensif ; la décision initiale contestée reste donc valable pendant le recours sauf dans le cas de la désignation d'un établissement ou d'un service – la décision est alors suspendue.
- Un silence de plus de 2 mois de la part de la CDAPH équivaut à une décision de rejet : un recours contre cette décision implicite est possible (joindre accusé réception de la demande)

Avant d'engager un recours préalable, il est toujours possible de demander une mesure de conciliation ou un traitement amiable du litige. Cette procédure de conciliation suspend le délai du recours préalable obligatoire.

Le recours contentieux auprès du tribunal de grande instance (TGI) ou du tribunal administratif

- En cas de décision défavorable du recours préalable (ou dans le cas d'un rejet implicite), un recours contentieux peut être fait auprès du pôle social du tribunal de grande instance ou auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois :
 - adresser un courrier au tribunal en recommandé avec accusé de réception ou en le déposant en main propre au greffe du tribunal.
 - y joindre la nouvelle décision ou, en cas de rejet implicite du recours, l'accusé réception par la MDPH du recours administratif.
 - joindre d'autres documents complémentaires si nécessaires
 - il est conseillé de suivre un modèle de courrier au tribunal de Grande Instance car le courrier doit contenir impérativement certains éléments au risque de voir la demande rejetée
 - si la requête est recevable, une convocation sera envoyée 15 jours avant la date d'audience à laquelle un(e) représentant(e) de la MDPH sera également convoquée

NB : Au 1^{er} janvier 2019, les anciennes juridictions (TASS, TCI, CDAS) transfèrent les dossiers en l'état au pôle social du tribunal de grande instance qui traitera le recours contentieux. Les juridictions informent les parties du transfert de leur dossier.

Décision contestée	Recours préalable obligatoire	Recours contentieux
Toutes décisions de la CDAPH sauf :	CDAPH	Tribunal de grande instance
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	CDAPH	Tribunal administratif
- Orientation professionnelle	CDAPH	Tribunal administratif
Toutes les décisions de la CAF, MSA et CPAM	Commission de recours amiable de la CAF, MSA ou CPAM	Tribunal de grande instance
Décisions de conseils départementaux		
Carte mobilité inclusion (CMI) stationnement	Président du conseil départemental	Tribunal administratif
Carte mobilité inclusion (CMI) invalidité ou priorité	Président du conseil départemental	Tribunal de grande instance

En cas de désaccord avec la décision du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif, il est possible de faire appel.

L'appel est formé auprès d'une Cour d'appel compétente en matière de contentieux général et technique, désignée par le décret n°2018-772 du 4 septembre 2018

FONDS DEPARTEMENTALE DE COMPENSATION

La MDPH gère le fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder une aide financière venant compenser les charges financières consécutives au handicap après intervention des aides légales.



Pour connaître les modalités d'intervention du fonds, les personnes doivent se renseigner au sein de leur MDPH : elles sont définies dans la convention de fonctionnement du fonds.

TEXTES DE REFERENCES

- Articles L.146-3 à L.146-12 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R.146-16 à R.146-27 du code de l'action sociale et des familles
- Article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 241-5 à L 241-11 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R 241-24 à R 241-34 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire sur l'aide aux personnes très lourdement handicapées et sur le fonds de compensation du 19 mai 2006
- Décret n° 2015-1746 du 23 décembre 2015 relatif au certificat médical joint à la demande déposée en maison départementale des personnes handicapées
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
- Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale
- Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
- Arrêté du 28 décembre 2018 relatif au fonctionnement de la commission médicale de recours amiable prévue à l'article R.142-8 du code de la sécurité sociale